



**POLITIQUE DE FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS  
ET DES BUREAUX POUR CAUSE IMPRÉVUE  
OU POUR CAUSE D'INTEMPÉRIE**

<b>Adoption :</b>  Résolution XXIV du Conseil provisoire de la CSDM du 3 juin 1998	<b>Modification :</b>
--	-----------------------

**1. OBJECTIF**

Assurer la protection des élèves de la Commission, lors d'intempéries majeures ou pour toute autre cause imprévue.

**2. MODALITÉS D'APPLICATION**

- 2.1 Le Directeur général ou un membre du Bureau du directeur général désigné par lui a la responsabilité de décider, le cas échéant, de la fermeture des écoles ou bureaux pour cause imprévue ou pour cause d'intempérie ou de la suppression du transport scolaire, selon une procédure déterminée par la Direction générale.
- 2.2 Le Directeur général ou son représentant désigné déterminera aussi la durée d'une fermeture générale des écoles et des bureaux ainsi que les effets d'une telle décision sur la paie des employés.